



Arrêt

**n° 137 961 du 5 février 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 4 février 2015, par X, qui se déclare de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « *l'ordre de quitter le territoire avec remise à la frontière notifié à la requérante le 13 janvier 2015* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 février 2015 convoquant les parties à comparaître le 5 février 2015.

Entendu, en son rapport, Mme C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. ZOKOU, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'examen de la cause

Le 18 janvier 2011, la requérante a épousé A.K.M., ressortissant belge.

Le 28 mars 2011, elle est arrivée en Belgique munie d'un visa de type D (regroupement familial) et a été mise en possession d'une carte F le 17 juin 2011.

Le 18 novembre 2013, la partie défenderesse a clôturé négativement la procédure de regroupement familial au moyen d'une annexe 21 et la lui a notifiée le 28 novembre 2013 avec un ordre de quitter le territoire. Ces deux actes administratifs n'ont pas fait l'objet d'un quelconque recours devant le Conseil. Le 14 février 2014, la requérante s'est vue notifier un jugement de la 154^{ème} chambre du Tribunal de Première Instance de Bruxelles, lequel a été pris le 8 janvier 2014, lequel concluait au divorce de la

requérante « à ses torts », selon la partie requérante. Appel aurait été fait de ce jugement.

Le 27 août 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec décision de maintien en vue de l'éloignement – annexe 13 septies – décision qui a été notifiée à la requérante le jour-même. Le recours en suspension d'extrême urgence diligenté à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans (arrêt n°128 581 du 2 septembre 2014)

La requérante a introduit une première demande d'asile qui s'est clôturée par un arrêt de rejet du Conseil de céans le 18 novembre 2014 (arrêt n°133 389).

Elle a introduit une deuxième demande d'asile qui s'est également clôturée par un arrêt de rejet du Conseil de céans le 5 décembre 2014.

Le 9 janvier 2015, la requérante a introduit une troisième demande d'asile, ainsi que selon ses dires une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

Le 13 janvier 2015, la partie défenderesse a pris à son encontre une ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}). Il s'agit de la décision attaquée.

Le 21 janvier 2015, la troisième demande d'asile a été rejetée par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

2. Recevabilité *rationae temporis*

Le Conseil rappelle que l'article 39/82, § 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3. ».

L'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi prévoit quant à lui que : *« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »*

En l'espèce, il n'est pas contesté par la partie requérante que l'ordre de quitter le territoire attaqué n'est pas le premier que la requérante reçoit et il n'est pas non plus contesté que la demande de suspension d'extrême urgence a été introduite plus de cinq jours après la notification de l'acte litigieux.

Il apparaît cependant à la consultation du dossier administratif à l'audience les mentions relatives aux voies de recours figurant dans la lettre de notification sont incomplète. Les délais d'introduction d'une demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence ne sont pas précisés.

Le Conseil rappelle que l'article 2, 4°, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration précise que *« tout document par lequel une décision ou un acte administratif à portée individuelle émanant d'une autorité administrative fédérale est notifié à un administré indique les voies éventuelles de recours, les instances compétentes pour en connaître ainsi que les formes et délais à respecter, faute de quoi le délai de prescription pour introduire le recours ne prend pas cours. »*

Il s'ensuit qu'à défaut de mention conforme à l'article 2, 4° de la loi du 11 avril 1994 précitée dans la notification de la décision attaquée, le délai de prescription du recours n'a pas commencé à courir. La requête est partant recevable *rationae temporis*.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

La partie requérante étant privée de sa liberté en vue de son éloignement dont l'exécution est prévue ce 5 février à 14h50, l'extrême urgence est établie et n'est d'ailleurs pas contestée par la partie défenderesse.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

La requérante soulève à l'appui de sa demande un moyen unique pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et du principe de bonne administration.

Elle explique, en substance, avoir introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 dans laquelle elle fait exposer « *un état de santé gravement atteint qui fait obstacle à son expulsion* » son pays d'origine ne disposant pas des infrastructures sanitaires que nécessite son état. Elle relève que l'examen de cette demande est toujours pendant et qu'en conséquence la partie défenderesse ne pouvait prendre l'acte litigieux.

En ce qu'il est pris de la violation du principe de bonne administration, le moyen est irrecevable. Le Conseil rappelle en effet que le principe de bonne administration n'a pas de contenu précis mais se décline en plusieurs variantes distinctes, et qu'il ne peut dès lors, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des formes substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir, dès lors qu'il s'agit de causes génériques d'annulation et non de dispositions ou de principes de droit susceptibles de fonder un moyen.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil constate tout d'abord que la demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales invoquée par la requérante ne figure pas au dossier administratif et que cette dernière ne fournit par ailleurs aucune preuve de son envoi. Son conseil fait état d'un récépissé d'envoi recommandé qu'aucun élément objectif ne permet de rattacher à la requérante et ne dépose même pas une copie de ladite demande, que ce soit en pièce jointe à son recours ou en audience. Il n'apparaît dès lors pas, *prima facie*, que la partie défenderesse soit actuellement saisie de l'examen de pareille demande en sorte qu'il ne saurait lui être reproché de ne pas y avoir eu égard.

En tout état de cause, le Conseil constate que la partie requérante ne décrit nullement la réalité concrète des traitements inhumains et dégradants indirectement redoutés lorsqu'elle se prévaut de l'article 3 de la CEDH.

Elle invoque, en termes de plaidoirie une affection respiratoire au sujet de laquelle aucune précision concrète n'est apportée et sans au demeurant s'expliquer sur les traitements médicaux que cela engendrerait. Aucune pièce, notamment médicale, n'est jointe à la requête pour attester de cette affection. Elle se borne, quant au risque de traitement inhumain et dégradant, qui y serait afférent, à arguer de l'impossibilité de soins adéquats dans son pays sans préciser plus avant ses propos ni les étayer par des éléments concrets.

S'agissant de la demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9^{ter} que la requérante affirme avoir introduite en date du 9 janvier 2015, communiquée après l'audience par le Conseil de la requérante, outre que le Conseil ne saurait y avoir égard, force est au demeurant de constater qu'elle est tout aussi indigente que la demande de suspension. Il y est tout au plus mentionné une affection Otho-Rinho-laryngologique sans aucune autre précision et n'est accompagnée d'aucune pièce médicales pertinente au regard de la violation de l'article 3 de la C.E.D.H..

Le Conseil rappelle surabondamment que la Cour EDH a déjà jugé que les étrangers sous le coup d'une mesure d'expulsion prise par un Etat ne peuvent, en principe, pas revendiquer le droit à rester sur le territoire de cet Etat afin de continuer à bénéficier de l'assistance et des services médicaux qui lui sont fournis, que le fait de subir une dégradation importante de sa situation n'est pas en soi suffisant pour emporter une violation de l'article 3 de la CEDH, et que, sauf circonstances exceptionnelles, cette même disposition ne fait pas obligation à un Etat contractant de pallier les disparités dans le niveau de traitement disponible dans cet Etat et dans le pays d'origine de l'intéressé. (Cour EDH, N. c. Royaume-Uni, 28 mai 2008). De même, le fait que la situation de l'intéressé serait moins favorable dans son pays d'origine que dans l'Etat qui lui fournit une prise en charge médicale, n'est pas déterminant du point de vue de l'article 3 de la CEDH (Bensaïd c. Royaume-Uni, 6 février 2001).

Le moyen en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la CEDH telle qu'alléguée par la partie requérante n'est pas sérieux.

Il s'ensuit qu'il n'est pas satisfait à la deuxième condition cumulative. La demande doit en conséquence être rejetée sans qu'il soit par ailleurs nécessaire d'examiner la réalité du risque de préjudice grave difficilement réparable allégué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq février deux mille quinze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VAN HOOFF, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOFF

C. ADAM